

e) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

f) Régler par des moyens pacifiques tout différend avec d'autres Etats;

g) S'abstenir d'utiliser son territoire ou le territoire d'autres Etats pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance, et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

h) Ne pas permettre l'introduction ou le stationnement au Cambodge de forces étrangères, y compris de personnel militaire, sous quelque forme que ce soit, et empêcher l'établissement ou le maintien de bases, de points d'appui ou d'installations militaires étrangers au Cambodge, sauf en vertu de l'autorisation donnée à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du règlement politique global.

## Article 2

1. Les autres Parties au présent Accord s'engagent solennellement par cet Accord à reconnaître et à respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

2. A cette fin, elles s'engagent à :

a) S'abstenir de conclure avec le Cambodge toute alliance militaire ou autre accord militaire qui serait incompatible avec la neutralité du Cambodge, sans préjudice du droit du Cambodge de se procurer l'équipement militaire, les armes, les munitions et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense et de maintenir l'ordre public;